

(RER fédéral)

**RÉGIME D'ÉPARGNE-RETRAITE IMMOBILISÉE EN VERTU DE LA LOI DE 1985 SUR LES  
NORMES DE PRESTATION DE PENSION (CANADA)**

**CONTRAT COMPLÉMENTAIRE À LA DÉCLARATION DE FIDUCIE ÉTABLISSANT UN  
COMPTE DE RETRAITE IMMOBILISÉ AUX TERMES DU RÉGIME D'ÉPARGNE-  
RETRAITE FONDS COMMUNS DE PLACEMENT DE PLACEMENTS BANQUE NATIONALE  
INC.**

**PRÉAMBULE :**

- A. le rentier est en droit, en vertu de la Loi et du Règlement, de transférer au compte les montants provenant, directement ou indirectement, d'un régime de pension régi par les dispositions de la Loi, ou de toute autre source acceptable en vertu de la Loi et du Règlement (le « **transfert** »);
- B. le rentier a établi un régime d'épargne-retraite Fonds communs de placement de Placements Banque Nationale inc. et souhaite que ce dernier reçoive le transfert;
- C. le transfert ne peut être effectué que si les conditions prévues aux présentes sont respectées;
- D. les parties souhaitent maintenant compléter la déclaration en lui adjoignant les dispositions du présent contrat afin de se conformer aux conditions d'immobilisation des cotisations. Advenant un conflit entre les dispositions de la déclaration et celles du présent contrat, les dispositions du présent contrat ont préséance.

**POUR CES MOTIFS, LES PRÉSENTES ATTESTENT** que, considérant les engagements et ententes mutuels qui y sont énoncés, les parties aux présentes conviennent de ce qui suit :

- 1. **Définitions** : Dans le présent contrat toutes les expressions et tous les termes importants qui ne sont pas par ailleurs définis aux présentes ont la même signification que dans la déclaration et ainsi que le prévoient la Loi et le Règlement. En outre, les expressions et termes suivants ont la signification suivante :
  - a) « **Loi** », la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension (Canada)*, telle qu'elle peut être modifiée à l'occasion;
  - b) « **compte** », le régime d'épargne-retraite Fonds communs de placement de Placements Banque Nationale inc. établi par la déclaration signée par le rentier, Placements Banque Nationale inc. et le fiduciaire, ainsi qu'elle est complétée et modifiée par le présent contrat établissant un CRI qui détiendra les sommes immobilisées qui font l'objet du transfert;
  - c) « **déclaration** », la déclaration de fiducie du régime d'épargne-retraite Fonds communs de placement de Placements Banque Nationale inc.;
  - d) « **FRV** », un fonds enregistré de revenu de retraite, ainsi que le définit le paragraphe 146.3(1) de la Loi de l'impôt qui respecte les exigences prescrites par l'article 20.1 du Règlement;

- e) « **rente viagère** », une entente conclue en vue de l'achat, par l'intermédiaire d'une personne autorisée à exploiter une entreprise d'assurance-vie au Canada, d'une « prestation viagère immédiate » ou d'une « prestation viagère différée » (au sens de l'article 2 du Règlement) qui est conforme aux dispositions pertinentes de la Loi de l'impôt et de l'article 21 du Règlement, pourvu que la rente ne fasse pas des distinctions fondées sur le sexe du bénéficiaire, à moins que le Règlement ne l'autorise par ailleurs;
- f) « **REER immobilisé** », un RER enregistré, ainsi que le définit le paragraphe 146(1) de la Loi de l'impôt, qui respecte les exigences prévues à l'article 20 du Règlement;
- g) « **droit à pension** », la valeur globale, à un moment donné, des prestations de pension du rentier et des autres prestations prévues par un régime de pension, calculée de la manière prescrite par le Règlement;
- h) « **Règlement** », le *Règlement de 1985 sur les normes de prestation de pension* adopté en vertu de la Loi, tel qu'il peut être modifié à l'occasion;
- i) « **conjoint** », a le sens attribué à ce terme par la Loi, mais ne comprend pas une personne qui n'est pas reconnue comme époux ou conjoint de fait aux fins de toute disposition de la Loi de l'impôt en ce qui concerne un RER;
- j) « **survivant** », relativement à un rentier s'entend
  - i) soit, en cas d'inapplication de l'alinéa ii), du conjoint du rentier au décès de celui-ci;
  - ii) soit du conjoint de fait du rentier au décès de celui-ci;
- k) « **Loi de l'impôt** », la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et le règlement adopté en vertu de cette loi;
- l) « **transfert** », le transfert dont il est question au paragraphe A) du préambule des présentes.

**2. Disposition en matière d'immobilisation des cotisations** : Sauf si la Loi et le Règlement l'autorisent, toutes les sommes d'argent qui font l'objet du transfert, y compris le revenu de placement qui en provient et les gains réalisés sur celles-ci, mais à l'exclusion des frais, des droits et des impôts et taxes imposés à ce compte, servent à fournir ou à assurer une pension qui, si ce n'était du transfert ou des transferts antérieurs, serait prescrite ou autorisée par la Loi. Aucune somme d'argent qui n'est pas immobilisée ne peut être transférée ou par ailleurs détenue aux termes de ce compte.

**3. Placements** : Le fiduciaire investit les sommes d'argent et les actifs que le compte détient, soit directement soit par l'intermédiaire de l'agent, de la façon prévue à l'article 7 de la déclaration. Tous les placements de sommes d'argent ou d'actifs détenus par ce compte doivent respecter les règles de la Loi de l'impôt et du règlement pris en vertu de cette loi régissant le placement de sommes d'argent dans un RER.

**4. Transferts autorisés** : Tout ou partie des sommes d'argent ou des actifs que détient le compte, y compris à la date d'échéance, ne peut être transféré, sauf :

- a) à un autre REER immobilisée;
- b) à un régime de pension agréé en vertu de la Loi pourvu que celui-ci permette un tel transfert et considère la prestation imputable aux fonds transférés comme celle d'un participant comptant deux années de participation au régime;
- c) pour l'achat d'une rente viagère; ou
- d) à un FRV.

Ce transfert est effectué dans un délai raisonnable à compter de la réception des directives écrites de la part du rentier sous une forme que le fiduciaire juge satisfaisante. Une fois que le transfert est réalisé conformément à toutes les conditions qui s'y rapportent, le fiduciaire et l'agent sont dégagés de toute responsabilité en ce qui concerne ce compte à hauteur du montant transféré.

Malgré les dispositions précédentes, le rentier convient que le fiduciaire n'est jamais tenu de demander le rachat par anticipation des placements détenus par le compte aux fins d'un transfert et peut, à sa seule appréciation, soit i) reporter le transfert demandé, soit ii) si ces placements sont des titres identifiables et transférables, effectuer le transfert par la remise de tels titres.

5. **Décès du rentier** : Sur réception d'une preuve du décès du rentier qu'il juge satisfaisante et d'une preuve du droit du survivant, le fiduciaire verse les fonds du compte au survivant de l'une ou l'autre des façons suivantes :

- a) le transfert des fonds à un autre REER immobilisée;
- b) le transfert des fonds à un régime, pourvu que celui-ci permette un tel transfert et considère la prestation imputable aux fonds transférés comme celle d'un participant comptant deux années de participation au régime;
- c) l'utilisation des fonds pour l'achat d'une rente viagère;
- d) le transfert des fonds à un FRV.

Un tel paiement ne peut être effectué que lorsque le fiduciaire reçoit les quittances et autres documents qu'il peut raisonnablement exiger. Un tel paiement est conditionnel au paragraphe 60(1) de la Loi de l'impôt.

6. **Restrictions** : Sauf de la façon autorisée en droit, les fonds détenus dans le compte ne peuvent être cédés, grevés ou faire l'objet d'une promesse de paiement ou d'une garantie, et toute opération visant à céder les fonds détenus dans ce compte, à les grever, ou à en faire l'objet d'une promesse de paiement ou d'une garantie est nulle.

7. **Interdiction de discrimination sexuelle** : Si un droit à pension transféré au compte n'a pas varié selon le sexe du rentier, la rente viagère achetée au moyen de fonds accumulés dans le compte ne peut faire de distinctions fondées sur le sexe. Le droit à pension qui faisait l'objet du transfert aux termes des présentes n'a pas varié selon le sexe du rentier, à moins d'indication contraire écrite du fiduciaire en ce qui concerne les prestations de pension accumulées avant 1987.

- 8. Retraits autorisés :** Aucun retrait, aucune conversion ni aucune remise de tout ou partie des sommes d'argent détenues dans le compte ne sont autorisés et seront nuls, sauf dans les circonstances suivantes :
- a) **Espérance de vie abrégée.** Le rentier peut retirer la totalité ou une partie des sommes d'argent dans le compte en une somme globale s'il adresse une demande au fiduciaire conformément au paragraphe 20(4) du Règlement et qu'un médecin certifie que l'espérance de vie du rentier est susceptible d'être considérablement abrégée en raison d'une invalidité mentale ou physique.
  - b) **Non-résident.** Le rentier peut retirer la totalité ou une partie des sommes d'argent dans le compte en une somme globale s'il adresse une demande au fiduciaire conformément à l'article 28.4 du Règlement et si les conditions suivantes sont réunies :
    - i) le rentier a cessé d'être un résident du Canada depuis au moins deux années civiles et a mis fin à son emploi auprès de l'employeur qui cotise au régime de pension ou à sa participation à un régime de pension interentreprises. À cette fin, le rentier est réputé avoir résidé au Canada tout au long de l'année civile s'il a séjourné au Canada au cours de l'année pendant une ou des périodes qui totalisent 183 jours ou plus;
    - ii) le rentier dépose auprès du fiduciaire une preuve écrite indiquant que l'Agence du revenu du Canada a déterminé que le rentier est un non-résident du Canada aux fins de la Loi de l'impôt.
- 9. Déclarations et garanties du rentier :** Le rentier déclare et garantit ce qui suit au fiduciaire :
- a) la législation applicable en matière de pension et qui régit le transfert au moment en question est la Loi et le Règlement;
  - b) les montants transférés aux termes des présentes sont des sommes immobilisées découlant, directement ou indirectement, de la valeur escomptée des droits à pension du rentier et le rentier a le droit d'effectuer un transfert de ses droits à pension en vertu de la Loi ou du Règlement;
  - c) les dispositions du régime de pension n'interdisent pas au rentier de conclure le présent contrat et, si une telle interdiction existe de fait, le fiduciaire n'est pas responsable des conséquences de la signature du présent contrat par le rentier ni de toute autre mesure que le fiduciaire a prise conformément aux dispositions des présentes;
  - d) la valeur escomptée des prestations de pension transférées aux termes des présentes n'a pas été déterminée d'une façon qui établit des distinctions fondées sur le sexe, à moins d'indications écrites à l'effet contraire du fiduciaire en ce concerne les prestations de pension accumulées avant 1987.
- 10. Droit applicable :** Le présent contrat est régi par les lois de la province de Québec et du Canada.